



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 18 DÉCEMBRE 2018

**OBJET** : **LAISSEZ-PASSER DE TRANSPORT POUR LES EMPLOYÉS  
D'ENTREPRISE DE TRANSPORT  
N/RÉF. : 18-044316-001**

---

La présente est pour répondre à votre demande \*\*\*\*\* concernant les laissez-passer pour une place retenue et confirmée pour un voyage personnel fourni aux employés d'une compagnie de transport aérien.

Dans le cadre de la révision des manuels de référence en impôt des sociétés et des retenues à la source, vous désirez savoir si Revenu Québec applique la même position que celle énoncée par l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », dans la *Guide de l'employeur, Avantages et allocations imposables* qui se lit comme suit :

« Si vous fournissez à un employé actuel d'une compagnie aérienne un laissez-passez avec une place confirmée pour son voyage personnel, ce laissez-passez est considéré comme un avantage imposable. La valeur de l'avantage à inclure dans le revenu de l'employé correspond à la juste valeur marchande du laissez-passer (y compris les frais et taxes), moins tout montant payé par l'employé. »<sup>1</sup>.

Cette position a remplacé la position de l'ARC énoncée antérieurement au paragraphe 42 du bulletin d'interprétation annulé IT-470R *Avantages sociaux des employés* qui se lisait comme suit :

« Les laissez-passer fournis aux employés de lignes aériennes ne sont imposables que si la place de l'employé a été retenue et confirmée et que celui-ci paye moins de 50 pour cent du tarif établi par la ligne aérienne pour le voyage, en classe économique, le jour où l'employé voyage. La

---

<sup>1</sup> ARC, T4130 *Guide de l'employeur, Avantages et allocations imposables*, p. 25.

---

valeur de l'avantage correspond à la différence entre 50 pour cent du tarif en classe économique et les montants remboursés à la ligne aérienne pour le voyage en question. ».

Ce changement de politique administrative de l'ARC émane des affaires *Schroter*<sup>2</sup>, *Spence*<sup>3</sup> et *Anthony*<sup>4</sup> dans lesquelles la Cour d'appel fédérale a analysé différentes méthodes proposées devant les tribunaux pour calculer la valeur d'un avantage imposable. Elle a conclu que la méthode fondée sur la juste valeur marchande est, sauf si celle-ci s'avère inappropriée, la méthode la plus adéquate. De façon plus précise, la méthode fondée sur le coût pour l'employeur a été écartée dans l'affaire *Spence*<sup>5</sup>.

En outre, dans une interprétation technique dans laquelle il est demandé si ledit paragraphe 42 du bulletin d'interprétation annulé IT-470R est encore en vigueur, l'ARC répond comme suit :

« Bien que le bulletin d'interprétation IT-470R soit annulé, le numéro 42 de ce bulletin représente toujours la position administrative de l'ARC à l'effet que les laissez-passer de transport de type « mise en attente » utilisés par les employés ne sont pas imposables. Veuillez toutefois noter que l'utilisation des laissez-passer de transport de type « place confirmée » par les employés continue d'être un avantage imposable, lequel doit être inclus dans le calcul de leur revenu en vertu de l'alinéa 6(1)a) de la Loi. Toutefois, fondé sur la jurisprudence récente, la valeur de l'avantage à inclure dans le calcul du revenu correspond à la juste valeur marchande du laissez-passer, moins toute somme payée par l'employé. La juste valeur marchande d'un laissez-passer de transport de type « place confirmée » correspond généralement au montant que l'employé aurait dû payer pour le même avantage, dans les mêmes circonstances, s'il n'y avait aucune relation employeur-employé. »<sup>6</sup>.

(nos soulignements)

---

<sup>2</sup> *Richard G. Schroter c. Sa Majesté La Reine*, [2010] CAF 98 (CAF).

<sup>3</sup> *Sa Majesté La Reine c. Carroll A. Spence*, [2011] CAF 200 (CAF).

<sup>4</sup> *Géraldine Anthony et al. c. Sa Majesté La Reine* [2011] CAF 336 (CAF).

<sup>5</sup> *Supra* note 3; Voir aussi : ARC, Interprétation technique 2014-0527841I7, Avantage imposable pour aéronef, 3 mars 2015; Revenu Québec, lettres d'interprétation 14-020225-001, Station de ski – Avantage imposable, 13 mai 2014 et 13-017005-001, Avantage imposable – \*\*\*\*\*, stationnement des employés, 2 mai 2013.

<sup>6</sup> ARC, Interprétation technique 2016-0669931E5, Laissez-passer de compagnies de transport aérien, 17 février 2017; Voir aussi : Collection APFF – Impôt et taxes, volume 25, no 14, Flash fiscal, Positions administratives au fédéral, Les politiques de l'ARC relativement aux laissez-passer de compagnies de transport aérien sont-elles toujours en vigueur?, 6 juin 2017.

---

Nous sommes donc d'avis d'appliquer la même position que celle de l'ARC, soit que la valeur de l'avantage imposable d'un laissez-passer pour une place retenue et confirmée pour un voyage personnel fourni aux employés d'une compagnie de transport aérien correspond à la juste valeur marchande du laissez-passer (y compris les frais et taxes), moins tout montant payé par l'employé.

Cette nouvelle position s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.